



Bruxelles, le 3 juin 2019
(OR. es)

14265/03
DCL 1

JUSTCIV 233

DÉCLASSIFICATION

du document: 14265/03 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 3 novembre 2003

Nouveau statut: Public

Objet: Proposition d'observations de l'Espagne au sujet du mandat de négociation de la Convention de La Haye relative aux clauses d'élection de for

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 novembre 2003 (07.11)
(OR. es)

14265/03

RESTREINT UE

JUSTCIV 233

NOTE

de la:	délégation espagnole
au:	Comité sur les questions de droit civil
n° doc. préc.:	14013/03 JUSTCIV 214 (RESTREINT UE)
n° prop. Cion:	12208/03 JUSTCIV 146 (RESTREINT UE)
Objet:	Proposition d'observations de l'Espagne au sujet du mandat de négociation de la Convention de La Haye relative aux clauses d'élection de for

1. D'une manière générale, on notera que le texte actuel est beaucoup plus satisfaisant que le texte examiné à l'origine et qu'il reflète les discussions ayant eu lieu lors de la réunion du 21 octobre dernier. Nous nous sommes limités ci-dessous à faire des observations sur des points qu'il y aurait lieu d'aborder dans une optique précise ou différente de celle envisagée.
2. En ce qui concerne le point 1 b), il convient de faire référence, déjà à cet endroit du texte, à la possibilité d'inclure dans la convention des clauses d'élection de for non exclusives étant donné que, comme on a pu le constater, celles-ci sont largement utilisées dans la pratique. À cette fin, nous considérons qu'il faut inclure le début de la phrase entre crochets, à savoir le membre de phrase compris entre "Si, au cours" et "plusieurs États".

RESTREINT UE

En revanche, nous estimons qu'il ne faut pas reprendre le reste de la phrase, qui se réfère à la non inclusion de règles de litispendance ou de règles permettant de décliner la compétence. Selon nous, ce membre de phrase ne convient pas car il obscurcit le sens de la phrase. À cet égard, nous pensons que la solution proposée par le groupe informel d'experts est meilleure, à savoir ne traiter des clauses non exclusives qu'au chapitre relatif à l'exequatur. En ce qui concerne le mécanisme du "forum non conveniens", il est inutile d'y faire référence au point b) étant donné que le point e) comporte déjà une disposition générale sur ce sujet.

3. En ce qui concerne le point d), nous pouvons accepter la partie concernant la validité formelle. Pour ce qui est de la validité au fond, l'Espagne a déjà indiqué qu'elle préconisait une formule souple et, partant, qu'elle penche pour l'option 1, permettant d'établir un parallélisme avec la convention de New York de 1958.
4. Au sujet du point 3, il convient de noter qu'il y a lieu de préciser que la Communauté est partie contractante mais que ce n'est pas la seule partie contractante. Ce point est à traiter en relation avec le point 6 ci-après.
5. En ce qui concerne le point 4, il semble approprié d'inclure le Danemark étant donné que celui-ci est lié par la convention de Bruxelles. En revanche, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de mentionner les compétences exclusives, dès lors que toutes celles incluses comme telles dans le règlement Bruxelles I sont exclues du champ d'application de la convention en cours d'élaboration à La Haye. C'est la raison pour laquelle nous pourrions simplement admettre qu'y figure une référence plus nuancée, pour le cas où l'on viendrait à inclure une des compétences exclusives en question dans le champ d'application de la future convention.
6. Le texte qui a été envoyé contient uniquement les directives de négociation mais pas la teneur du mandat, ce qui est pourtant une question importante compte tenu du fait que la proposition de la Commission prévoyait que la Commission seule négocierait au nom de la Communauté, revendiquant une compétence exclusive pour la négociation et la conclusion de la convention.

RESTREINT UE

L'Espagne maintient que la compétence pour la négociation et la conclusion de la convention est partagée entre les États membres et la Communauté, comme cela a déjà été dit à diverses reprises et, notamment, par rapport à la convention de Lugano. Les arguments avancés par la Commission pour revendiquer une compétence exclusive ne sont pas recevables, étant donné qu'en l'occurrence la réglementation communautaire ne se substitue pas totalement à la réglementation interne.

Nous proposons donc que l'on procède comme lors des négociations antérieures, pour lesquelles la compétence a été partagée entre la Communauté et les États membres, la réduction du champ d'application de la future convention de La Haye ne pouvant justifier qu'il en soit autrement. La logique voudrait alors que, lors de la réunion du mois de décembre prochain, la présidence et la Commission interviennent au nom de la Communauté. De même, nous considérons que, conformément à la teneur du mandat, les représentants des États membres doivent pouvoir intervenir sur les points spécifiques du texte en cours d'élaboration.

Cela présente des avantages indéniables pour l'élaboration du texte. En effet, il serait dommage, pour la Communauté comme pour la Conférence de La Haye, de ne pas tirer parti du potentiel intellectuel des représentants des États membres, compte tenu à la fois de la participation active dont les pays européens ont toujours fait preuve et de leur nombre relativement élevé dans une organisation qui ne compte que 60 États. D'autant que la Commission a proposé de tenir une réunion de coordination d'une journée à Bruxelles, avant la réunion de La Haye.